

Arrêté ministériel n° 2021-23 du 7 janvier 2021 fixant les règles de prescription des médicaments à base de tramadol

| | |
|---------------|---|
| Type | Texte réglementaire |
| Nature | Arrêté ministériel |
| Date du texte | 7 janvier 2021 |
| Publication | Journal de Monaco du 15 janvier 2021 ^[1 p.3] |
| Thématique | Protection de la santé et politiques de santé |

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2021/01-07-2021-23@2025.03.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article 54 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 10 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 ;

Article 1er

Modifié à compter du 1er mars 2025 par l'arrêté ministériel n° 2024-703 du 5 décembre 2024^[1]

La prescription des médicaments à base de tramadol est limitée à douze semaines de traitement. La poursuite du traitement nécessite une nouvelle prescription.

Article 1-1

Créé à compter du 1er mars 2025 par l'arrêté ministériel n° 2024-703 du 5 décembre 2024^[1]

Les médicaments à base de tramadol sont soumis aux dispositions des articles 44 et 62, du deuxième alinéa de l'article 63 et des premier au quatrième alinéas de l'article 65 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé.

Article 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2] [p.2]} Dispositions applicables à toute nouvelle prescription établie à compter 1er mars 2025. Les prescriptions médicales établies avant cette date demeurent valables jusqu'à la fin de la durée du traitement prescrite : article 4 de l'arrêté ministériel n° 2024-703 du 5 décembre 2024.

Liens

1. Journal de Monaco du 15 janvier 2021
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2021/Journal-8521>